

Olten, 20.12.2021

COVID-19-Concept de protection de Swiss Orienteering (Valable dès le 20.12.2021)

1 Principe de base

- Le 23.06.2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de la COVID-19 ([Ordonnance COVID-19 situation particulière](#)). Les points qui y sont énumérés doivent également être respectés par tous les athlètes de course d'orientation jusqu'à nouvel ordre.
- Le présent concept de protection définit des exigences minimales nationales pour les activités sportives de course d'orientation. Les cantons peuvent ordonner des réglementations plus restrictives. Dans ce cas, les limitations plus restrictives du canton respectif s'appliquent.
- Les mesures ordonnées par la Confédération visent à prévenir une augmentation du nombre de cas d'infection et à permettre en même temps la pratique d'activités sportives. À cet égard, les activités sportives devraient généralement être examinées pour déterminer si elles comportent un risque accru de transmission, même si elles seraient autorisées en vertu de l'ordonnance en vigueur.

2 Principes pour les activités sportives

1. Pratiquer une activité sportive uniquement sans symptômes

Les personnes présentant des symptômes de la maladie restent chez elles, s'isolent et contactent leur médecin de famille.

2. Garder la distance

Évitez de serrer la main et gardez vos distances si possible.

3. Se laver soigneusement les mains

Respectez les [Règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP](#).

4. Concept de protection

Suivez le concept de protection des clubs et des exploitants d'installations sportives.

5. Masque facial

Il doit être porté dans les zones intérieures telles que les vestiaires, les tribunes, etc. où aucune activité sportive n'a lieu.

3 Dispositions pour les activités sportives

Le Conseil fédéral a procédé à des adaptations de l'ordonnance COVID-19. Pour la nouvelle ordonnance, valable à partir du 20.12.2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les activités sportives en plein air sont autorisées sans restriction.
- Le nombre de personnes présentes pour les activités sportives en plein air n'est pas limité. Toutefois, à partir de 300 personnes présentes, la participation doit être limitée aux personnes titulaires d'un certificat COVID valable.
- Les directives cantonales doivent également être prises en compte (par exemple, le canton d'Argovie n'autorise actuellement aucune manifestation en plein air réunissant plus de 1'000 personnes).
- Pour toute activité sportive se déroulant dans des espaces fermés, il convient de respecter en premier lieu les dispositions de l'exploitant de l'installation. Si l'exploitant de l'installation ne donne pas de directives, les règles suivantes s'appliquent :
 - o La règle des 2G s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus. Cela signifie

que les personnes doivent être vaccinées ou guéries. L'organisateur de l'activité doit contrôler la validité du certificat.

- Lorsque le port du masque n'est pas possible, par exemple lors de l'activité sportive elle-même, la règle des 2G+ s'applique en plus. Cela signifie que les personnes présentes âgées de 16 ans et plus doivent soit avoir été vaccinées ou guéries au cours des 4 derniers mois, soit avoir été testées négatives.
- Pour les sportifs d'élite, la règle des 3G (vaccinés ou guéris ou testés) s'applique aux activités sportives en salle. Selon les mesures actuellement en vigueur, les personnes qui possèdent une carte nationale ou régionale de sport de performance de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale sont classées dans le sport de compétition. Les cadres nationaux de Swiss Orienteering comprennent également les athlètes du groupe de raccordement.
- Si des sportifs d'élite s'entraînent avec des sportifs amateurs à partir de 16 ans, les dispositions relatives aux sportifs de amateurs à partir de 16 ans s'appliquent à toutes les personnes, y compris aux sportifs de compétition.
- Pour les sportifs amateurs de moins de 16 ans, il n'y a pas de restrictions pour les activités sportives en intérieur.
- Un concept de protection pour les activités sportives de course d'orientation réunissant 5 personnes et plus est encore nécessaire. Le concept doit décrire comment les certificats COVID seront vérifiés.
- L'exploitation d'un service de restauration est possible. Les possibilités sont régies par [l'art. 12 de l'ordonnance COVID-19 - emplacement spécial](#).

4 Divers

Des informations complémentaires, comme par exemple les directives cantonales en matière de sport et des liens précieux, sont disponibles sur la [Homepage de Swiss Olympic](#), [page COVID-19 de l'OFSP](#) y compris les directives pour l'organisation de camps et [page J+S de l'OFSP](#).

5 Communication

Le concept de protection est communiqué par les canaux suivants :

- Page d'accueil de Swiss Orienteering
- Mailing de l'Association